



ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE BURKINA FASO
ET
LE COMITE PERMANENT INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE
LA SECHERESSE DANS LE SAHEL
(CILSS)

116

117



ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE BURKINA FASO
ET
LE COMITE PERMANENT INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE
LA SECHERESSE DANS LE SAHEL
(CILSS)

AB

114



DEFINITION

ARTICLE 1ER

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression "Autorités Compétentes du BURKINA FASO" désigne les autorités nationales, locales ou autres qui sont compétentes en vertu des lois du BURKINA FASO.
- b) Le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement du Burkina Faso.
- c) Le mot "Comité" désigne le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).
- d) L'expression "lois du BURKINA FASO" s'applique aux lois, décrets, règlements et ordonnances édictés par le Gouvernement ou qui sont pris sous son autorité.
- e) L'expression "Etats membres" désigne les Etats signataires de la Convention révisée de PRAIA d'Avril 1994 portant création du CILSS.
- f) L'expression "Chef de Mission" s'entend du Secrétaire Exécutif du CILSS.
- g) L'expression "Siège du Comité" ou "siège" désigne :
 1. Les concessions et locaux occupés par le Secrétariat Exécutif ainsi que les divers services du Comité.
 2. Tous autres terrains, constructions, installations ou bâtiments qu'un accord complémentaire entre le Gouvernement et le Comité pourrait définir comme faisant partie du siège du Comité.
- h) L'expression "Fonctionnaires du CILSS" s'entend des personnes qui occupent un poste administratif ou technique permanent dans les services du CILSS et qui consacrent toute leur activité professionnelle à celle-ci.
- i) Les expressions "Experts et Consultants" s'entendent des personnes dont les catégories ont été fixées par le Secrétaire Exécutif et dont les noms et qualités sont communiqués au Ministre des Affaires Etrangères.



TITRE II

CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE DU COMITE

ARTICLE 2

- 2.1 - Le Siège du Comité est inviolable et est placé sous l'autorité et le contrôle du Secrétariat Exécutif.
- 2.2 - Le Comité a le droit d'édicter des règlements applicables à l'intérieur de son siège et destinés à y établir à tous égards, les conditions nécessaires à son fonctionnement.
- 2.3 - Sauf dispositions contraires au traité instituant le CILSS, aux statuts du Comité, au présent accord ou aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 du présent article, les lois du BURKINA FASO sont applicables à l'intérieur du siège.

ARTICLE 3

- 3.1 - Les agents ou fonctionnaires du BURKINA FASO, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer au siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire Exécutif ou de son représentant, et dans les conditions approuvées par lui.
- 3.2 - Sans préjudice des dispositions du présent accord, le Comité ne permettra pas que ses locaux deviennent le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du BURKINA FASO, qui sont recherchées par le Gouvernement pour être extradées, ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

ARTICLE 4

- 4.1 - Les autorités compétentes du BURKINA FASO prendront les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité du siège ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer sur les lieux sans autorisation, ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du siège. Elles assureront la présence, aux abords du siège, des forces de police nécessaires à sa protection.



4.2 - A la demande du Secrétaire Exécutif du Comité ou de son représentant, les autorités du BURKINA FASO fourniront les forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public du siège, et/ou pour expulser toute personne ou tout groupe de personnes dont il jugerait la présence indésirable.

ARTICLE 5

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que le siège ne soit pas dépossédé des droits qui appartiennent au Comité, ni privé de la jouissance de ses droits, si ce n'est avec son consentement exprès.

TITRE III

COMMUNICATIONS, TRANSPORTS, SERVICES PUBLICS ET D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 6

Le Comité jouira d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde à tout autre Gouvernement des Etats participant à celui-ci, y compris ses missions diplomatiques en matière de priorités, tarifs et taxes concernant le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations dans les médias.

ARTICLE 7

7.1 - Les Communications adressées au Comité, au Secrétaire Exécutif et à tout fonctionnaire du Comité, de même que toutes les communications officielles envoyées par le Comité, quel que soit leur mode de transmission et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont expédiées, ne seront pas soumises à la censure et ne seront ni interceptées, ni entravées de quelque autre manière. L'immunité s'étendra sans que cette énumération soit limitative, aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

AW

ku





7.2 - Le Comité aura le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle, ainsi que, sans que cette énumération soit limitative, des publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores, soit par des courriers, soit par des valises scellées qui bénéficieront des mêmes privilèges, exemptions et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

7.3 - Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme interdisant l'adoption des mesures de sécurité nécessaires, particulièrement en cas d'état d'urgence au BURKINA FASO, qui seront déterminées d'un commun accord entre le Comité et le Gouvernement et destinées à empêcher ou à éviter qu'il ne soit fait un abus des immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent article.

ARTICLE 8

Le Comité a le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport du Gouvernement à des tarifs et dans des conditions au moins aussi favorables que ceux que le Gouvernement accorde à tout autre Gouvernement ou à toute autre Organisation internationale ou africaine.

ARTICLE 9

Les Autorités Compétentes du BURKINA FASO font usage dans la mesure où le Secrétaire Exécutif le demande, des pouvoirs dont elles disposent à cet égard pour veiller à ce que le Comité soit pourvu, dans les conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, les services postaux téléphoniques, télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie, etc...

En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes du BURKINA FASO considéreront les besoins analogues des principaux services gouvernementaux et prendront les mesures appropriées pour éviter que l'interruption ne nuise au fonctionnement du Comité.

ASB

SKJ



TITRE IV

ACCES ET SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DU BURKINA FASO

ARTICLE 10

- 10.1 - Les Autorités Compétentes du BURKINA FASO ne mettront aucun obstacle aux déplacements à destination ou en provenance du siège du Comité, d'une personne qui s'y rend pour exercer des fonctions officielles ou sur invitation du Comité.
- 10.2 - A cette fin, le Gouvernement autorisera sans délai l'entrée, la résidence et/ou la sortie du BURKINA FASO pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Comité.
- a) Des membres du Conseil des Ministres du CILSS, leurs suppléants, experts et secrétaires.
 - b) Du Secrétaire Exécutif et les membres du Secrétariat Exécutif.
 - c) Des fonctionnaires et agents du Comité.
 - d) Des experts et consultants du Comité.
 - e) De toutes autres personnes invitées par le Comité pour affaires officielles.
 - f) Des membres de la famille des personnes visées aux alinéas a, b, c, d, et e du présent article.
- 10.3 - Les visas destinés aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article seront, lorsqu'ils sont nécessaires, délivrés rapidement conformément à la législation en vigueur au BURKINA FASO.
- 10.4 - Les autorités du BURKINA FASO ne prendront pas de mesure proscrivant ou restreignant la résidence au BURKINA FASO de l'une quelconque de ces personnes lorsqu'elle agit en sa qualité officielle.

AB

311



Au cas où ladite personne, en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles au BURKINA FASO, abuserait des privilèges qui lui sont reconnus, des mesures définitives procrivant ou restreignant sa résidence pourront être prises après consultation du Secrétaire Exécutif par le Ministre des Affaires Etrangères.

10.5 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas d'interruption générale des transports. Elles ne dispensent pas de l'obligation de produire des preuves satisfaisantes établissant que les personnes qui revendiquent les droits conférés par le présent article appartiennent bien aux catégories spécifiées au paragraphe 2 du présent article ; elles n'excluent pas non plus l'application normale des règlements de quarantaine et d'hygiène.

TITRE V

IMMUNITES, PRIVILEGES, FACILITES ET REGIME FISCAL

ARTICLE 11

11.1 - Le Comité, ses avoirs, revenus et autres biens, ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs, de tous droits et taxes et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel.

Ces exonérations excluent les taxes pour services rendus et s'étendent notamment aux mobiliers, fournitures et matériels de bureau, véhicules et pièces de rechange, essence et autres carburants et lubrifiants, publications films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

11.2 - Le Comité jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf renonciation de sa part, dans un cas particulier, notifié par le Secrétaire Exécutif ou son représentant.

11.3 - Les archives du Comité sont inviolables.



TITRE VI

MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES, LEURS SUPPLEANTS ET AUTRES REPRESENTANTS DES ETATS-MEMBRES

ARTICLE 12

- 12.1 - Les membres du Conseil des Ministres du CILSS et leurs suppléants, experts et secrétaires, les experts et consultants du Comité, les personnes invitées par le Comité pour affaires officielles, bénéficient sur le territoire du BURKINA FASO, dans l'exercice de leurs fonctions ou lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du siège, des immunités, exemptions et privilèges que le Gouvernement accorde en vertu du droit international aux envoyés diplomatiques non résident de rang équivalent.
- 12.2 - Les personnes visées à l'article 10 sont exonérées de l'impôt sur le revenu, à raison des traitements, émoluments, pensions et rentes de retraite et de survie, versés par le Comité.
- 12.3 - Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux ressortissants du BURKINA FASO.

TITRE VII

FONCTIONNAIRES, EXPERTS ET CONSULTANTS DU COMITE

ARTICLE 13

Les immunités, exemptions et privilèges suivants seront accordés aux fonctionnaires du Comité :

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ; cette immunité continuera à leur être accordée après même qu'ils auront cessé d'être fonctionnaires du Comité ;
- b) sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, immunité d'arrestation personnelle ou de détention, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- c) immunité de saisie des bagages personnels ou officiels ;

AK

WJ



- d) exemption pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 ci-après ;
- e) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants du BURKINA FASO, ils jouissent des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés par le Gouvernement aux membres de rang équivalent des missions diplomatiques ;
- f) exemption de toute obligation relative au service national ;
- g) lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du BURKINA FASO, les experts et consultants bénéficient de l'exonération de tout impôt direct sur le revenu pour les revenus provenant de sources extérieures au BURKINA FASO.

De la faculté de posséder au BURKINA FASO des comptes en monnaie locale et ailleurs des comptes en monnaies étrangères, de biens meubles et immeubles, du droit de transférer leurs avoirs hors du BURKINA FASO tant qu'ils sont employés par le Comité au BURKINA FASO et au moment de la cessation de leur service sans aucune restriction ou limitation pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement.

- h) Droit d'importation temporaire d'un véhicule automobile et par famille et suspension provisoire des droits et taxes d'entrée à l'exception des taxes pour services rendus dans les mêmes conditions que les chefs de mission diplomatique en ce qui concerne le Secrétaire Exécutif et les membres du Comité.

Droit d'importation en franchise de leurs mobiliers et leurs effets personnels qui les accompagnent à l'occasion de leur prise de fonction au BURKINA FASO.

L'introduction de ces mobiliers et effets personnels doit être concomitante à l'arrivée au BURKINA de leur propriétaire. Toutefois, le service des douanes considérera que cette condition est remplie si le délai qui se serait écoulé entre les deux événements n'excède pas six (6) mois.

L'exonération s'applique notamment à l'acquisition de pièces de rechange des véhicules, de l'essence et autres carburants et lubrifiants, de liqueurs et spiritueux dans la limite du quota octroyé aux membres permanents des missions diplomatiques de rang équivalent.



- i) Mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, et même droit à la protection des autorités du BURKINA FASO en période de tension internationale ou nationale que les membres des missions diplomatiques ;
- j) tous autres privilèges et exemptions que le Gouvernement accorde ou peut accorder aux membres des missions diplomatiques de rang équivalent ou aux fonctionnaires de rang équivalent d'autres organisations internationales.

ARTICLE 14

14.1 - Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés à l'article 13, le Secrétaire Exécutif et, en son absence, tout autre représentant agissant en son nom, jouiront pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, des immunités, exemptions et privilèges dont bénéficient, en vertu du droit international, les chefs de missions diplomatiques.

14.2 - Outre les immunités, privilèges et exemptions spécifiés à l'article 13, les fonctionnaires du Comité que le Secrétaire Exécutif désignera périodiquement en raison des fonctions qu'ils exercent auprès du Comité, jouiront d'immunités, exemptions et privilèges qui ne seront pas inférieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires permanents des missions diplomatiques.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux ressortissants du BURKINA FASO.

ARTICLE 15

15.1 - Lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidents étrangers permanents du BURKINA FASO, les experts et consultants accomplissant des missions pour le comité jouiront des immunités, exemptions et privilèges spécifiés à l'article 13 et peuvent être désignés par le Secrétaire Exécutif, en raison des fonctions qu'ils exercent auprès du Comité, comme ayant droit aux immunités, exemptions, privilèges et facilités spécifiés à l'alinéa 2 de l'article 14.



15.2 - Les autres experts et consultants accomplissant des missions temporaires pour le Comité bénéficiaire, de la part du BURKINA FASO des immunités, exemptions et privilèges qui, de l'avis du Secrétaire Exécutif, sont nécessaires à l'exercice de leur fonction pendant la durée de leur mission y compris durant les voyages effectués à cette occasion.

ARTICLE 16

Tous les fonctionnaires du Comité, ainsi que ses experts et consultants seront munis d'une carte d'identité délivrée par les autorités compétentes du Burkina Faso attestant qu'ils sont fonctionnaires du Comité, experts ou Consultants selon le cas, et qu'ils ont droit aux immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent Accord.

ARTICLE 17

Les immunités, exemptions, et privilèges reconnus dans les articles 13 à 15 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt du Comité et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Secrétaire Exécutif, après consultation du Conseil des Ministres, s'il l'estime nécessaire, a le devoir de lever l'immunité des intéressés au cas où, à son avis cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du comité.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18.

Le Comité, son Secrétaire Exécutif, et ses autres fonctionnaires coopèrent constamment avec les autorités compétentes BURKINA FASO en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu du présent accord.

Si le Gouvernement considère qu'un abus a eu lieu, le Secrétaire Exécutif sera invité à se concerter sans délai avec les autorités compétentes du BURKINA FASO aux fins de solution.



TITRE IX

INTERPRETATION - APPLICATION - AMENDEMENT

ARTICLE 19

- 19.1 - Le Gouvernement et le Comité pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les objectifs du présent accord.
- 19.2 - Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent accord à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 20

Le Gouvernement assurera en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités compétentes du BURKINA FASO des obligations qui leur incombent en application du présent accord.

ARTICLE 21

Tout différend entre le Comité et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres du CILSS et en dernier ressort à celui du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

Le présent accord cessera d'être en vigueur :

- a) d'un commun accord entre les parties et,
- b) le jour où le siège du Comité est effectivement transféré hors du territoire du BURKINA FASO.

AY

UA



ARTICLE 23

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à OUAGADOUGOU, le **14 NOV. 1995**

En deux Exemplaires Originaux en langue Française, qui seront déposés chacun auprès de l'une des parties au présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO

Ablasse OUEDRAOGO /
Ministre des Affaires
Etrangères

POUR LE COMITE PERMANENT
INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA
SECHERESSE DANS LE SAHEL
(C.I.L.S.S.)



Mme CISSE MARIAM K. Sidibé /
Secrétaire Exécutif



